Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44264 NANTES CEDEX 2

Nantes, le - 6 JUIN 2001

Sous-Direction A
Bureau A5

Lettre-circulaire n° P 49

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
La Secrétaire d'Etat au Budget
à
Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

Objet : Droit à allocation temporaire d'invalidité (ATI). Application du décret n° 2000-832 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.

1 - Les dispositions nouvelles de l'article 1er du décret du 6 octobre 1960 modifié

Aux termes mêmes de l'article 1er du décret n° 2000-832 du 29 août 2000, paru au journal officiel du 1er septembre 2000 :

" L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant :

" *a)* Soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 % ;

" *b)* Soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ;

" c) Soit d'une maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ; dans ces cas, par dérogation aux règles prévues par cet article, le pouvoir de décision appartient en dernier ressort au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget ; dans le cas mentionné au quatrième alinéa du même article, le taux d'incapacité permanente est celui prévu audit alinéa, mais, par dérogation aux règles auxquelles renvoie cet article, ce taux est apprécié par la commission de réforme mentionnée à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du même code.

" Dans les cas mentionnés au b et au c du présent article, les agents concernés ne peuvent bénéficier de l'allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application du livre IV du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application. "

Il résulte du troisième alinéa de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale que *" si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est **désignée dans un tableau** de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle **lorsqu'il est établi** qu'elle est **directement causée** par le travail habituel de la victime "*.

Selon le 4ème alinéa de l'article L 461-1 précité : *" peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée **non désignée dans un tableau** de maladies professionnelles **lorsqu'il est établi** qu'elle est **essentiellement et directement causée** par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux (...) au moins égal à un pourcentage déterminé "* ; ce pourcentage est fixé à **66,66 %** par l'article R 461-8 du code de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, il est désormais possible de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie et donc son imputabilité au service, à la condition que la preuve soit médicalement apportée que c'est du fait même de leurs fonctions habituelles que les agents ont contracté ladite maladie.

2 - Pièces justificatives exigées et procédure relative à l'octroi de l'ATI en application des nouvelles dispositions

Afin de pouvoir examiner, en toute connaissance de cause, les droits des intéressés, l'administration gestionnaire devra donc fournir un rapport circonstancié décrivant les postes de travail successivement tenus par l'agent et permettant d'apprécier les risques d'exposition de ce dernier.

A titre d'exemple, en ce qui concerne la surdité provoquée par des bruits lésionnels (tableau n° 42), il conviendra d'apporter toutes précisions sur les postes de travail occupés, les matériels utilisés, leur fréquence d'utilisation, ainsi que l'environnement professionnel. Le niveau de l'exposition sonore subie par l'agent devra également être indiqué.

Dans le cas de la maladie professionnelle n° 57 (affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail), il y aura lieu de préciser les postures, les gestes régulièrement effectués par l'agent dans le cadre de ses fonctions, en mettant en évidence le caractère répétitif ou forcé de ces mouvements ainsi que leur fréquence.

De même, dans le cas de la maladie professionnelle n° 98 (affection chronique provoquée par la manutention manuelle de charges lourdes), il conviendra de fournir un tableau largement détaillé des attributions de l'intéressé en répertoriant la liste des tâches qui lui sont confiées, avec les cadences, le poids des charges soulevées, les gestes effectués, etc.

Ces descriptions du poste de travail devront être adressées au médecin agréé. Celui-ci recevra mission d'indiquer si la pathologie présentée par l'agent est soit une des maladies professionnelles prévues par l'un des tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale, soit une maladie professionnelle non prévue par un tableau mais présentant un taux d'invalidité au moins égal à 66,66 % et si cette maladie est bien directement causée par le travail habituel de la victime. Dans l'hypothèse où les délais de prise en charge seraient dépassés, l'expert devra indiquer si, malgré cela, le lien entre les fonctions et la maladie doit néanmoins être admis.

Le dossier sera soumis à la commission de réforme qui devra motiver son avis.

3 - Application des nouvelles dispositions aux agents ayant contracté leur maladie avant l'intervention du décret du 29 août 2000

S'agissant de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale, dont les modifications ont été transposées dans le régime des allocations temporaires d'invalidité par le décret du 29 août 2000, son application rétroactive à l'ensemble des salariés ayant contracté leur maladie entre le 1er juillet 1973 et le 29 mars 1993, a été prévue par l'article 68 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. En vertu de ce texte, les salariés et leurs ayants droits ont pu demander jusqu'au 31 décembre 1995 le bénéfice des dispositions nouvelles.

Dans un arrêt du 28 mai 1980, L-E. DUBOIS, le Conseil d'Etat a précisé qu'en cas de modifications ou d'adjonctions aux tableaux des maladies professionnelles mentionnés à l'article L 496 ancien du code de la sécurité sociale (devenu l'article L 461-2), ces modifications ou adjonctions sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat, même radiés des cadres, victimes de l'une de ces maladies lorsque celle-ci a été constatée avant la modification.

Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L 461-1 ayant été étendues aux fonctionnaires par le décret du 29 août 2000, publié au Journal officiel du 1er septembre 2000, les agents dont la maladie a été constatée entre le 1er juillet 1973 et le 2 septembre 2000, peuvent obtenir l'application des nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où la notification officielle de la consolidation serait antérieure à la publication de ce décret, la demande devrait être présentée avant le 3 septembre 2001 et la jouissance serait fixée au 3 septembre 2000, dans le cadre du délai d'un an prévu par l'article premier du décret n° 66-604 du 9 août 1966.

Pour les Ministres et par délégation,
Le Chef du Service des Pensions

Bernard PAYS